



2022/264

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur la rue de la Palibe dans le cadre du chantier Grandola.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société LAPIX en date du 23 septembre 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper l'occupation du domaine public sur la rue de la Palibe, afin de permettre le déchargement du camion pour la mise en place de la base de vie, dans le cadre du chantier Grandola à Tarnos,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec un camion, à hauteur du chantier Grandola, sur la rue de la Palibe, entre le mardi 27 septembre 2022 et le mercredi 28 septembre 2022, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Pour ne pas gêner l'entrée des classes des écoles voisines, l'occupation du domaine public ne pourra débuter avant 09h00.

Article 6 : Aussitôt après l'intervention, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- LAPIX
- CIAS
- Cuisine Centrale
- Transports

Fait à Tarnos le 23 septembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, **29 SEP. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

